

B'APS ROYAN ATLANTIQUE

Association déclarée sous le régime de la loi du 1er juillet 1901

STATUTS

Préambule

Les soussigné(e)s ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une association qu'ils se proposent de fonder avec les Membres Fondateurs (l'« **Association** »).

Article 1 : Constitution de l'Association

Il est formé, entre les soussignés et les personnes physiques ou morales qui adhéreront par la suite aux présents statuts et rempliront les conditions ci-après fixées, une association qui sera régie par la loi du 1er juillet 1901, le décret du 16 août 1901 et les textes en vigueur l'ayant modifiée ou complétée, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 : Dénomination

La dénomination de l'Association est : **B'APS ROYAN ATLANTIQUE**.

Article 3 : Objet - Moyens

Article 3.1

L'Association a pour objet : Promouvoir, développer et valoriser l'activité physique et sportive adaptée aux personnes souffrantes de pathologies chroniques ou d'affection de longue durée, en facilitant la rencontre et la prise en charge de ces personnes par des éducateurs sportifs diplômés d'état et des Enseignants APA. Et de manière générale, promouvoir l'activité physique et sportive auprès de tous les publics.

Article 3.2

L'association « B'aps Royan Atlantique » a pour objet et vocation d'être une association d'intérêt général et à but non lucratif.

L'Association se propose d'atteindre ses objectifs en mettant en œuvre les moyens suivants (liste non limitative) :

1. la mise en oeuvre de séances régulières d'activité physique adaptée conçues et encadrées par des éducateurs sportifs diplômés d'état et des Enseignants APA.
2. l'organisation d'évènements et de manifestations diverses, le cas échéant la mise en place de bulletins, mémoires, publications, débats, cours et conférences.
3. la mise en oeuvre de tous moyens de communication et de promotion utiles et nécessaires à la réalisation de l'objet, ou susceptibles d'y contribuer.

Article 4 : Siège

Le siège social est fixé à 2 rue Claude Monet, 17640 Vaux-sur-Mer

Il pourra être transféré par simple décision du Président, ratifiée en Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 5 : Durée

La durée de l'Association est illimitée.

Article 6 : Membres

Article 6.1

L'Association se compose :

1. de membres fondateurs (les « **Membres Fondateurs** ») ; et
2. de membres ayant adhéré de façon volontaire à l'Association postérieurement à sa constitution (les « **Membres Actifs** »).

Dans les présents statuts, « **Membres(s)** » désigne l'un (ou plusieurs) quelconque(s) des Membres Fondateurs ou des Membres Actifs.

Article 6.2

L'acquisition de la qualité de Membre Actif est subordonnée au paiement de la Cotisation annuelle, ainsi qu'au respect des conditions et modalités suivantes :

Cotisation pour les particuliers : 18€

Cotisation pour les associations : 30€

Cotisation pour les entreprises : 50€

Cotisation pour les autres structures : 50€

Cotisation pour les collectivités < à 1.000 habitants : 60€ Cotisation pour les collectivités < à 5.000 habitants : 100€ Cotisation pour les collectivités > 5000 habitants : 300€

Article 7 : Perte de la qualité de Membre

Article 7.1 : Perte de la qualité de Membre

La qualité de Membre se perd par :

1. démission ;
2. décès d'un Membre personne physique ;
3. dissolution, pour quelque cause que ce soit, d'une personne morale Membre, ou sa mise en redressement ou liquidation judiciaire ;
4. la disparition de l'une quelconque des conditions nécessaires à l'acquisition de la qualité de Membre, telles que visées par les présents statuts ;
5. la radiation automatique pour non-paiement de la Cotisation annuelle, après l'expiration d'un délai de 30 jours calendaires à compter de la réception par l'intéressé d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par le président, l'invitant à fournir des explications et à régulariser la situation, qui serait restée sans effet sur la régularisation demandée.
6. La radiation en Assemblée Générale extraordinaire sur proposition et vote à la majorité des membres du Conseil d'administration.

Article 7.2 : Démission

Les Membres peuvent démissionner en adressant leur démission au président, par simple courrier ou par courrier électronique ; ils perdent alors leur qualité de Membre à compter de la confirmation de réception de la lettre ou du courrier électronique de démission par le président de l'Association.

Le décès ou la démission d'un Membre ne met pas fin à l'Association, qui continue d'exister entre les autres membres. Les Membres démissionnaires sont tenus au paiement des Cotisations arriérées et de la Cotisation de l'année en cours lors de la prise d'effet de la démission.

Article 8 : Responsabilité des Membres et administrateurs

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des Membres ou des administrateurs ne puisse être personnellement responsable de ces engagements.

Article 9 : Dirigeants

L'Association est représentée par un président, qui sera assisté d'un trésorier et éventuellement d'un secrétaire général, d'un vice-président et d'un trésorier adjoint.

Le président, le trésorier, le secrétaire général, le vice-président et le trésorier adjoint sont des personnes morales ou des personnes physiques, de nationalité française ou étrangère, et sont nommés et révoqués par décision de l'assemblée générale ordinaire.

Le président est nommé pour une durée de deux ans. Le trésorier est nommé pour une durée de deux ans.

Le trésorier, le secrétaire général, le vice-président et le trésorier adjoint ont vocation à assister le président dans l'exercice de ses fonctions. Ils ne peuvent agir que sur délégation du président et sous son contrôle. Ils peuvent recevoir des attributions spécifiques, temporaires ou permanentes, définies par le président.

Le président, le trésorier, le secrétaire général, le vice-président et le trésorier adjoint peuvent exercer plusieurs mandats successifs, sans limitation de durée.

Le président cumule les qualités de président du conseil d'administration, de l'Association et du bureau le cas échéant.

Le président assure la gestion quotidienne de l'Association. Il agit au nom et pour le compte du conseil d'administration.

Article 10 – Indemnités

La fonction de dirigeant de l'association peut donner lieu à une rémunération conformément à la législation en vigueur (qui comprend le versement de sommes d'argent ou l'attribution de tout autre avantage).

Ainsi, la rémunération comprend les éléments suivants :

- Rémunérations versées en contrepartie de l'exercice de la fonction de dirigeant
- Rémunérations ponctuelles pour une mission précise
- Avantages en nature
- Cadeaux
- Remboursements forfaitaires de frais ou avances de frais non utilisés conformément à leur objet

Article 11 – Conseil d'administration

L'Association est administrée par un conseil d'administration, élu par l'assemblée générale ordinaire des Membres au scrutin secret et composé d'au moins deux membres.

Les administrateurs sortants sont rééligibles indéfiniment.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les ans, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Article 12 : Pouvoirs du conseil d'administration

Article 12.1

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association et faire ou autoriser tous actes et opérations permis à l'Association et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale des Membres.

Article 12.2

Il a notamment le pouvoir de prendre les décisions suivantes :

1. définir la politique et les orientations générales de l'Association, nommer et révoquer tous employés de l'Association, fixer leur rémunération
2. prendre à bail les locaux nécessaires aux besoins de l'Association
3. acheter et vendre tous titres ou valeurs et tous biens meubles et objets mobiliers détenus par l'Association
4. faire emploi des fonds de l'Association
5. représenter l'Association en justice tant en demande qu'en défense
6. adoption du budget et approbation des comptes de l'Association
7. autoriser tous actes dépassant les pouvoirs dévolus au président

Article 13 : Composition et fréquence des assemblées générales

L'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire se compose de l'ensemble des Membres.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice et chaque fois que nécessaire.

Article 14 : Bureau de l'assemblée

L'assemblée est présidée par le président ou, à défaut, par son trésorier.

Il est dressé une feuille de présence signée par les membres de l'Association en entrant en séance et certifiée par le président.

Article 15 : Vote

Chaque Membre a droit à une voix.

Le vote par procuration lors de l'assemblée générale est autorisé.

Article 16 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit chaque année au mois de décembre.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du président ou du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Article 17 : Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux

présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

Article 18 : Procès verbaux

Les délibérations de l'assemblée générale des Membres sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre qui pourra être le même que celui contenant les procès-verbaux du conseil d'administration, et signés par le président de séance qui en délivrent, ensemble ou séparément, tout extrait ou copie.

Article 19 : Ressources annuelles

Les ressources annuelles de l'Association se composent notamment :

1. des Cotisations versées par ses Membres ;
2. des recettes provenant de prestations fournies par l'Association , ou des biens vendus
3. des revenus de publications, de participations de frais obtenues à l'occasion de manifestations et des événements qu'elle organise ou auxquelles elle participe ;
4. des subventions qui lui seraient accordées et des rémunérations versées par certains usagers de ses services ;
5. et plus généralement, de toute autre ressource autorisée par les textes législatifs et réglementaires.

Article 20 : Comptes - Exercice social

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses. Les comptes sont soumis à l'assemblée générale dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

Le président fait établir chaque année le budget prévisionnel de recettes et de dépenses et le soumet à l'approbation du Conseil d'administration.

L'exercice social commence le 1er janvier (par exception, le premier exercice social commence à la date de création de l'association) et finit le 31 décembre de chaque année.

Article 21 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 22 : Dissolution

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou forcée de l'Association, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif, après reprise éventuelle des apports existants par les apporteurs ou ayants-droit connus.

Le produit net de la liquidation sera dévolu à une association ayant un objet similaire ou à tout établissement public ou privé reconnu d'utilité publique et qui sera désigné par l'assemblée générale extraordinaire des Membres.

Article 23 : Devoirs de l'association

L'association s'engage à garantir l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes, le respect des droits de la défense en cas de procédure disciplinaire et l'absence de toute discrimination dans l'organisation et la vie de l'association.

Afin de bénéficier du caractère d'intérêt général à but non lucratif, l'association « B'aps Royan Atlantique » s'engage, dans le cadre de son organisation interne, de sa gestion et des ses actions, à satisfaire chacun des critères suivants :

1. Ne pas fonctionner au profit d'un cercle restreint de personnes.
2. Les actions menées par le groupement seront désintéressées.
3. Avoir une gestion désintéressée, c'est-à-dire à titre bénévole par des personnes n'ayant aucun intérêt direct ou indirect dans les résultats de l'exploitation.
4. Se charger de l'approvisionnement des besoins qui ne sont pas assurés par le marché local ou ceux qui sont indispensables en fonction de l'offre et de la demande.
5. Ne pas rechercher des bénéfices financiers lors de l'exécution de ses activités.

6. Ne pas entretenir de relations privilégiées avec des entreprises qui en retirent un avantage concurrentiel permettant de réduire leurs charges, augmenter leurs recettes, obtenir de nouveaux débouchés, améliorer leur gestion, etc.
7. Le surplus obtenu lors d'une activité lucrative organisée sera versé dans le compte de l'association.

Article 24 : Déclaration et publication

Le président, avec faculté de subdélégation, remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi. Tous les pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur d'un original des présents statuts.

Article 25 : Premiers dirigeants

Sans préjudice de toutes dispositions contraires des présents statuts, les premiers dirigeants de l'Association (à savoir le président, le trésorier, ainsi que, si de tels organes sont institués, les membres du conseil d'administration et/ou du bureau de l'Association) seront nommés par l'assemblée constitutive de l'Association.

Fait à Vaux-sur-Mer, le 28 juillet 2023

Mme Sophie Colus, Présidente:

A handwritten signature in dark ink, consisting of a vertical line intersected by a horizontal line, with a large, sweeping loop extending to the left.

M. Bonet Alexandre, Trésorier :

A handwritten signature in dark ink, featuring a large, stylized loop on the left side that extends across the text.